

FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2002-0176 DU 12 AVRIL 2002

Portant modalités d'application de la loi n° 91-008
du 25 février 1991 instituant la Charte des Sports
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 97-47 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 91-286 du 17 décembre 1991 portant modalités d'application de la loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 avril 2002 ;

DECRETE :**TITRE 1^{er} : DES ASSOCIATIONS SPORTIVES****CHAPITRE 1^{er} : DE LA DECLARATION – DE L’AFFILIATION – DE L’AGREMENT
ET DE LA RECONNAISSANCE D’UTILITE PUBLIQUE****Section 1^{ère} : DE LA DECLARATION**

Article 1^{er} : L’Association Sportive constituée conformément à l’article 11 de la loi n° 91-088 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin est tenue de faire la déclaration de son existence au Ministère chargé de l’Intérieur.

La demande peut être déposée pour transmission à la préfecture ou la Commune ou à la Circonscription Administrative dont dépend le siège de l’Association.

Cette déclaration doit intervenir dans les deux mois qui suivent l’assemblée Générale constitutive.

Article 2 : Le dossier de déclaration comprend :

Une demande précisant :

- Le titre ou la dénomination de l’Association
- l’objet de l’Association
- l’adresse du siège social
- les noms, prénoms, professions, nationalités, domicile et adresse complète des dirigeants de l’Association.

A cette demande sont annexés :

- cinq (5) exemplaires des statuts
- cinq (5) copies du règlement intérieur
- une (1) copie du procès-verbal de l’Assemblée générale constitutive.
- Une (1) attestation de conformité délivrée par le Ministère chargé des Sports.

Article 3 : La déclaration confère à l’Association Sportive la reconnaissance légale.

L’Association déclarée jouit de la capacité juridique.

SECTION 2 : DE L'AFFILIATION

Article 4 : L'affiliation est une inscription à la ou aux fédérations qui organisent dans une ou plusieurs disciplines la pratique des sports concernés par la vie de l'Association.

Cette formalité permet à l'association de prendre part aux manifestations organisées par la ou les Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 5 : la demande d'affiliation est adressée à la fédération par la Ligue dont dépend l'Association ou par elle-même ; le dossier comprend :

- les références de la déclaration
- deux (2) copies des statuts et du règlement intérieur
- les noms, prénoms, profession, domicile et adresse complète des dirigeants de l'Association ;
- une (1) copie du récépissé des droits d'affiliation ;
- l'attestation de conformité de ses statuts délivrée par le Ministre chargé des Sports ;

Section 3 : DE L'AGREMENT

Article 6 : L'agrément est une reconnaissance officielle du caractère éducatif de l'activité de l'Association ; il constitue une condition nécessaire mais non suffisante d'accessibilité aux subventions de l'Etat. Il est délivré par le Ministre chargé des Sports.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une demande sur papier libre contenant les références de la déclaration ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- un récépissé d'affiliation à une Fédération et le budget de l'exercice en cours ;
- le programme d'activités à court et moyen termes de l'Association
- le relevé du compte bancaire ou des chèques postaux de l'Association.

Article 8 : L'agrément peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré lorsque les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus réunies ou pour motifs graves, notamment pour refus de se conformer à la réglementation de la pratique sportive en vigueur.

Section 4 : DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 9 : La reconnaissance d'utilité Publique d'une Association Sportive est accordée, par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé

des Sports, à toute Association Sportive qui, par ses activités, concourt à l'exécution d'une mission de service public.

Article 10 : Les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont :

- avoir été déclarée, affiliée et agréée ;
- avoir des activités régulières qui correspondent à son objet et qui, à un niveau local, départemental ou national encouragent les populations à la pratique du sport ;
- compter au moins deux cent cinquante (250) membres qui pratiquent effectivement les activités pour lesquelles l'agrément a été obtenu ;
- avoir fonctionné pendant trois exercices au minimum à la date de la demande de la reconnaissance d'utilité publique ;
- conformer ses statuts aux statuts-types des Associations Sportives ;
- accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables par le Ministère chargé des Sports ;
- assurer la rentrée régulière des cotisations de ses membres ;

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DES STATUTS, ET DE LA COMPTABILITE

Article 11 : L'Association Sportive est administrée par un Comité Exécutif. Les membres du Comité dont le nombre est fixé par les statuts, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

La qualité de membres d'honneur peut être décernée à des personnes physiques ou morales qui rendent des services appréciables à l'Association.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour attributions :

- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association ;
- d'adopter les statuts et d'approuver leurs modifications ;
- d'élire les membres du Comité Exécutif et de pourvoir à leur remplacement si nécessaire ;
- de désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération à laquelle elle est affiliée.

Article 13 : Le nombre des membres dont la présence est exigée pour la validité des délibérations, est fixé par les statuts.

Article 14 : Les statuts de l'Association doivent obligatoirement contenir :

1. le titre de l'Association, son objet, sa durée et son siège social ;
2. l'indication de la ou des Fédérations auxquelles elle s'affilie ;
3. les conditions d'admission et de radiation des membres
4. l'obligation pour toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration ou de la direction de l'Association, d'être disponible, de présenter des garanties de compétence, d'être de bonne moralité, majeure et jouissant de ses droits civils et politiques ;
5. les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de dissolution de l'Association ;
6. l'engagement de se conformer aux règlements établis par les Fédérations internationales, le Comité National Olympique et Sportif Béninois, la Charte des Sports, notamment l'engagement d'effectuer les versements fixés et éventuellement de s'acquitter des amendes qui lui seraient infligées ainsi qu'à ses membres par application desdits règlements
7. l'engagement de présenter, à la demande du Ministère chargé des Sports, la liste de ses membres, les registres et pièces de comptabilité, l'état de son actif et de son passif, et d'une façon générale, tout document la concernant ;
8. l'engagement de respecter les règles de la démocratie, notamment l'élection libre et sincère des dirigeants et le respect des droits de la défense ;
9. l'engagement de communiquer au Ministère chargé des Sports et au Ministère chargé de l'intérieur toutes modifications intervenues dans la vie de l'Association ;
10. la règle qu'en cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, les biens de l'Association ou les capitaux produits par leur liquidation ne pourront être dévolus qu'à des organisations sportives ou à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. Cette disposition ne concerne pas les sociétés d'économie mixte ou à objet sportif.

TITRE II : LES FEDERATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DECLARATION DE L'AGREMENT DES DELEGATIONS ET DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Section 1^{ère} : DE LA DECLARATION

Article 15 : Les Fédérations regroupent les Associations Sportives qui leurs sont affiliées. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent décret leur sont applicables en ce qui concerne leur déclaration.

Section II : DE L'AGREMENT

Article 16 : Les articles 6, 7 et 8 du présent décret sont applicables aux Fédérations Sportives.

Elle doivent en outre :

- s'interdire toute discrimination ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du Sport ;
- respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.

Section III : DE LA DELEGATION

Article 17 : La délégation ne peut être accordée qu'à une seule Fédération agréée dont les statuts sont conformes aux statuts types et qui, aux termes de ses statuts, est constituée pour organiser la pratique d'une seule spécialité.

A ce titre, elle seule est habilitée à déterminer les titres nationaux, procéder aux sélections nationales et délivrer les diplômes fédéraux.

Elle édicte les règlements relatifs à l'organisation de toutes manifestations ouvertes à ses licenciés.

Article 18 : L'Arrêté portant délégation est pris par le Ministre chargé des sports pour une durée de quatre (4) ans en vertu du présent décret.

Section IV : DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 19 : Les dispositions des articles 9 et 10 du présent décret sont applicables aux Fédérations Sportives ; en outre les Fédérations doivent accorder une place de choix dans leurs programmes d'activités à la promotion du sport des jeunes et du sport féminin.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES STATUTS ET DE LA COMPTABILITE

Section 1^{ère} : DE LA FEDERATION

Article 20 : La Fédération est administrée par un Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif dont le nombre, fixé par les statuts, doit être impair et ne saurait excéder quinze (15), sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale de la Fédération pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Sont représentées à l'Assemblée Générale, les Associations Sportives affiliées et à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération.

Article 21 : Les candidatures aux différents postes du Comité exécutif sont examinées par le Secrétariat Général de la Fédération.

Article 22 : Les fonctions de membres du Comité exécutif d'une Fédération sont incompatibles avec celles de membres du Comité exécutif d'une Ligue, d'un District ou d'une association sportive affiliée à cette même Fédération.

L'élection à un échelon supérieur entraîne le remplacement aux échelons inférieurs.

Article 23 : Les dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent décret sont applicables aux Fédérations dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Par ailleurs, l'Assemblée générale Fédérale détermine le secteur géographique des Ligues dont le domaine de compétence devra couvrir au moins un département.

Section 2 : DES LIGUES

Article 24 : Les Ligues Sportives regroupent des Associations affiliées aux Fédérations en fonction d'un secteur géographique et de leur niveau de jeu.

Elles constituent des structures d'organisation des Fédérations. Elles sont soumises aux statuts et règlements de celles-ci auxquelles elles rendent compte de leurs activités,

Article 25 : Les ligues sont chargées de l'animation, de la promotion et du développement des activités sportives dans leur secteur de compétence.

Article 26 : Les fonctions de membres du Comité Exécutif de la ligue sont incompatibles avec les fonctions de membres du comité exécutif des Districts ou des associations sportives.

Section 3 : DES DISTRICTS

Article 27 : Les Districts constituent les structures d'organisation des Fédérations au niveau d'une commune ou d'un groupe de Communes. Ils regroupent chacun dans sa spécialité les associations sportives des communes rattachées au District. Ils sont soumis aux statuts et règlements des fédérations auxquelles ils rendent compte de leurs activités.

Article 28 : Les Districts sont chargés de l'animation, de la promotion et du développement des activités sportives dans le cadre communal. A ce titre, ils organisent les championnats communaux et toutes autres manifestations sportives à l'intérieur des Communes qui sont les cadres géographiques de leur compétence.

Article 29 : Les fonctions de membre du Comité Exécutif du District sont incompatibles avec les fonctions de membres du comité Exécutif d'une association rattachée au même District sportif. L'élection à un échelon supérieur entraîne le remplacement aux échelons inférieurs.

TITRE III : DES LICENCES ET ASSURANCES SPORTIVES

CHAPITRE 1^{ER} : LICENCES SPORTIVES

Article 30 : La licence sportive ne peut être remise au postulant que sur présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude physique de l'intéressé au genre de compétition auquel il aspire participer et sur présentation d'une attestation d'assurance dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous. La licence sportive peut être retirée à tout moment, en cours d'année par la Fédération, l'intéressé étant préalablement invité à se justifier sur les faits qui lui sont reprochés.

CHAPITRE II : ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS INHERENTS A LA PRATIQUE DES SPORTS

Article 31 : Les titulaires de la licence sportive doivent être garantis, dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après, contre les accidents subis pendant la pratique du sport, dans la mesure où ces accidents affectent leur personne ou un tiers et s'ils sont survenus au cours d'exercices d'entraînement ou de compétition organisés par une Fédération, une Ligue, un District ou une Association sportive agréée par le Ministre chargé des Sports.

Article 32 : L'assurance souscrite doit couvrir :

- le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'appareils thérapeutiques fonctionnels ;
- l'indemnisation des tiers lésés en cas de responsabilité du titulaire de la licence.

TITRE IV : DES AIDES ET SUBVENTIONS DE L'ETAT

Article 33 : Sous réserve de certaines conditions définies par le Ministre chargé des Sports, les Associations et Fédérations Sportives peuvent bénéficier d'un concours financier, matériel et humain de la part des pouvoirs publics à qui elles sont tenues de rendre compte de l'usage qu'elles en font.

Article 34 : En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les Associations et Fédérations sont tenues de conserver pendant au moins dix (10) ans leurs documents comptables et de les présenter sur place au contrôle conjoint du Ministère chargé des Sports et du Ministère des Finances.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Le Comité National Olympique et Sportif est une Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif. C'est une association dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, financière et organisationnelle. Il regroupe l'ensemble des Fédérations Sportives habilitées et les Organisations Sportives Nationales.

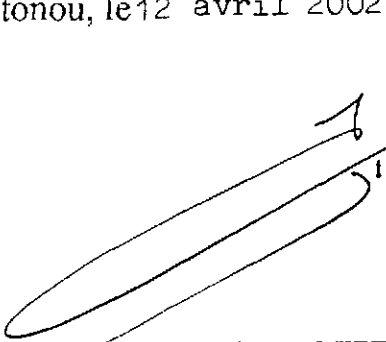
Article 36 : Les Associations Sportives Scolaires, Universitaires, leurs Unions et leurs Fédérations sont soumises à des règles particulières tant en ce qui concerne leur organisation que leur fonctionnement.

Article 37 : Dès la publication du présent Décret, les Fédérations Sportives sont tenues de faire conformer leurs statuts aux statuts types qui les régissent désormais.

Article 38 : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 91-286 du 17 décembre 1991, et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 avril 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.

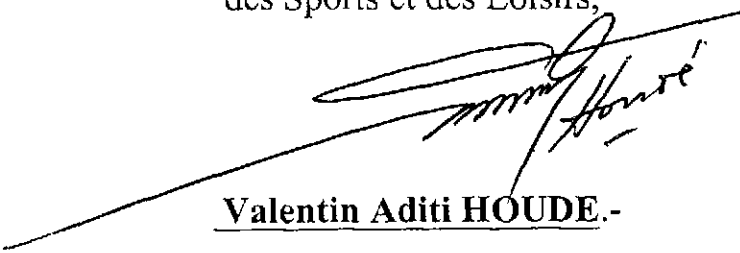
Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,


Valentin Aditi HOUDE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4 MJSL 4 MFE 4 AUTRES MINISTRES 18 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.